



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement des rues du 8 mai 1945 et de Feyssine, de la
place des Buers et de la rue de la Boube prolongée »
sur la commune de Villeurbanne
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1686

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1686, déposée complète par la Métropole de Lyon le 11 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier les rues de la Feyssine, du 8 mai 1945 ainsi que la place des Buers et à prolonger la rue de la Boube sur la commune de Villeurbanne ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements

- sur 1850 mètres linéaires sur les rues de Feyssines et du 8 Mai
- sur 1300 m² pour la place des Buers
- sur 560 mètres linéaires sur la rue de la Boube

Ces aménagements consistent globalement à favoriser la sécurisation et la continuité des modes actifs (piétons, vélos...), réduire le caractère routier des emprises existantes, réduire l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, structurer et compléter les espaces végétalisés.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente de faibles enjeux environnementaux car situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et affectant des espaces déjà artificialisés ;

Considérant que le projet est susceptible d'encourager un report modal de la voiture vers des modes de déplacements alternatifs en favorisant la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et en réduisant les effets d'îlot de chaleur ;

Concluant, qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des rues du 8 mai 1945 et de Feyssine, de la place des Buers et de la rue de la Boube prolongée, enregistré sous le n°2018-ARA-KKP-1686, présenté par la Métropole de Lyon sur la commune de Villeurbanne (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

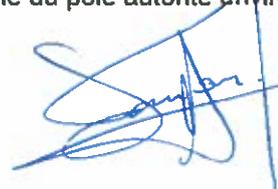
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 janvier 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclîn
69433 LYON Cedex 03